

**CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE VAUCLUSE**

80 rue Marcel Demonque
AGROPARC
CS 60508
84908 AVIGNON CEDEX 9

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du 25 novembre 2022

Tél : 04 32 44 89 30

N° 22/45

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-cinq novembre à dix heures, le Conseil d'administration du Centre de gestion, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Maurice CHABERT.

OBJET :

Avenant n°1 à la convention de mise en place du service commun informatique entre le Centre de Gestion des Alpes de Haute Provence et le Centre de gestion du Vaucluse – Recrutement d'un 2nd technicien informatique mutualisé

Etaient présents : Monsieur Didier PERELLO, Monsieur Gilles RIPERT, Madame Laurence CHABAUD – GEVA, Madame Dominique ANCEY, Monsieur Hervé FLAUGERE, Madame Corinne TESTUD – ROBERT, Monsieur André AIELLO, Monsieur Marc MOSSE, Monsieur Jean-Pierre LARGUIER, Madame Valérie MICHELIER, Monsieur François LUCAS, Monsieur Frédéric ROUET, Madame Nicole GIRARD (suppléante de Mme HAQUET).

Etaient absents excusés : Monsieur Anthony ZILIO et son suppléant Monsieur Julien MERLE, Monsieur Alain OUDARD et sa suppléante Madame Jocelyne RAVET, Madame Carine BLANC et sa suppléante Madame Annie MILLET, Madame Sylviane FERRARO et son suppléant Monsieur Serge SOLER, Madame Martine DURIEU et sa suppléante Madame Laurence RIEU.

Etaient représentés : Monsieur Max RASPAIL a donné procuration à Monsieur Jean-Pierre LARGUIER pour le représenter et voter en son nom, Monsieur Jean-François LOVISOLO a donné procuration à Monsieur Maurice CHABERT pour le représenter et voter en son nom, Madame Sophie MARQUEZ a donné procuration à Madame Laurence CHABAUD GEVA pour la représenter et voter en son nom.

Le Président rappelle aux membres du conseil d'administration que lors de la séance du 28 novembre 2019, le conseil a approuvé le projet de mutualisation du service de la Direction des systèmes d'information entre le Centre de Gestion des Alpes de Haute Provence et le Centre de Gestion du Vaucluse.

Par délibération n°19-27 du 28 novembre 2019, le président a été autorisé à signer la convention de mise en place de services communs applicable à compter du 1er janvier 2020 et renouvelée par tacite reconduction.

Cette convention organise les modalités de mutualisation et de répartition des ressources humaines du service commun dans chaque établissement : il a ainsi été décidé que le CDG04 met à disposition les ressources humaines nécessaires à l'activité du service.

Les agents exercent leurs fonctions à hauteur de 50% de leur temps de travail auprès de chaque centre de gestion. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle de chaque centre de gestion pour lequel ils exercent chaque mission.

L'ensemble des frais de fonctionnement du service commun est réparti à hauteur de 50% à la charge de chaque CDG.

Ces frais recouvrent :

- L'ensemble des charges de personnel
- L'ensemble des frais matériels lié à l'activité du service commun : investissements, maintenances, renouvellements des frais liés aux véhicules de service, matériels logiciels, informatiques, téléphoniques, licences, abonnement, etc.
- Les frais de déplacements dans le cadre des missions des agents du service, en particulier entre les 2 sites.

Le CDG84 rembourse au CDG04 la part qui lui revient sur émission d'un titre trimestriel de ce dernier. Dans le contexte actuel de transformation numérique et de nécessité d'améliorer la cybersécurité de nos installations, les centres de gestion des Alpes de Haute Provence et du Vaucluse souhaitent aujourd'hui renforcer leur équipe informatique.

Le périmètre actuel d'intervention de l'équipe - actuellement composée d'un ingénieur et d'un technicien territorial à temps complets répartis sur les 2 établissements - couvre environ 80 utilisateurs et 50 serveurs pour des services internes auprès d'un peu plus de 450 collectivités/établissements et 12 000 agents.

Il est donc proposé aux membres du conseil d'administration de modifier la convention existante pour permettre le recrutement d'un second technicien territorial polyvalent dont les missions principales, réparties à 50% sur chacun des 2 établissements, sous la supervision du responsable de service et en collaboration le technicien territorial actuellement en poste, seront les suivantes :

- gestion de projets de l'analyse de la commande, l'assistance aux services métiers pour la définition du besoin, études de faisabilité, planification et pilotage de la mise en œuvre jusqu'à mise en production.
- suivi technique et administratif des solutions existantes
- support utilisateur tous niveaux sur les solutions en place
- veille technologique sur la sécurité et la transformation numérique

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Vaucluse,

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 85-643 du 26/06/1985 modifié relatif aux Centres de Gestion ;

Considérant que le quorum est atteint et qu'en conséquence la validité des délibérations est assurée ;

Après en avoir délibéré,

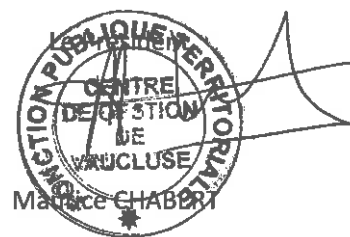
A l'unanimité ,

- ✓ Approuve l'avenant n°1 à la convention de mise en place de service commun informatique avec le centre de gestion du Vaucluse.
- ✓ Autorise le Président à signer ladite convention et tous documents y afférant,

2022/053

- ✓ Dît que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2023.

Pour extrait conforme,



CONVENTION DE MISE EN PLACE DE SERVICES COMMUNS

AVENANT n°1

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de haute Provence - chemin de Font de Lagier — BP n°9 — 04130 VOLX, représenté par son Président, Monsieur Jacques DEPIEDS, dûment habilité par délibération du conseil d'administration n°XXXX en date du 29 novembre 2022.

ci-après désigné « **le CDG 04** », d'une part,

ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse - 80 Rue Marcel Demonque - AGROPARC — CS 60508 - 84908 AVIGNON Cedex 9, représenté par son Président, M....., dûment habilité par délibération du conseil d'administration en date du XXXXXXXXXX,

ci-après désigné « **le CDG 84** », d'autre part,

PREAMBULE :

Cette convention organise les modalités de mutualisation et de répartition des ressources humaines du service commun informatique dans chacun des établissements : il a ainsi été décidé que le CDG04 met à disposition les ressources humaines nécessaires à l'activité du service.

Les agents exercent leurs fonctions à hauteur de 50% de leur temps de travail auprès de chaque centre de gestion. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle de chaque centre de gestion pour lequel ils exercent chaque mission.

L'ensemble des frais de fonctionnement du service commun est réparti à hauteur de 50% à la charge de chaque CDG.

Ces frais recouvrent :

- L'ensemble des charges de personnel
- L'ensemble des frais matériels lié à l'activité du service commun : investissements, maintenances, renouvellements des frais liés aux véhicules de service, matériels logiciels, informatiques, téléphoniques, licences, abonnement, etc.
- Les frais de déplacements dans le cadre des missions des agents du service, en particulier entre les 2 sites.

Le CDG84 rembourse au CDG04 la part qui lui revient sur émission d'un titre trimestriel de ce dernier.

Dans le contexte actuel de transformation numérique et de nécessité d'améliorer la cybersécurité de nos installations, les centres de gestion des Alpes de Haute Provence et du Vaucluse souhaitent aujourd'hui renforcer leur équipe informatique.

L'avenant n°1 à la convention existante réaffirme les principes et modalités d'organisation du service commun informatique et permet le recrutement d'un second technicien territorial polyvalent dont les missions principales, réparties à 50% sur chacun des 2 établissements, sous la supervision du responsable de service et en collaboration le technicien territorial actuellement en poste, seront les suivantes :

- gestion de projets de l'analyse de la commande, l'assistance aux services métiers pour la définition du besoin, études de faisabilité, planification et pilotage de la mise en œuvre jusqu'à mise en production.
- suivi technique et administratif des solutions existantes
- support utilisateur tous niveaux sur les solutions en place
- veille technologique sur la sécurité et la transformation numérique

Il est donc convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET CONDITIONS GENERALES

Après avoir informé les organes délibérants et recueilli les avis des instances consultatives mentionnées en première page de la présente convention :

Le CDG 04 met à disposition du CDG 84 les services suivants, constituant les nouveaux services communs :

Dénomination du service	Missions	NB Agents concernés par le transfert	Résidence Administrative
Direction des Systèmes d'Information	Elaboration de la ligne stratégique du système d'information Pilotage de la mise en œuvre de la politique des systèmes d'informations Contrôle de l'application du droit et de la sécurité Informatique	1 Ingénieur Territorial Titulaire (1 ETP)	CDG 84
Service Infrastructures/Exploitation informatique	Assurer le maintien opérationnel des infrastructures informatiques	1 technicien (cadre d'emploi des techniciens territoriaux)	CDG 04
	Mise en œuvre opérationnelle de la politique et de l'évolution des infrastructures informatiques	1 technicien (cadre d'emploi des techniciens territoriaux)	A déterminer

ARTICLE 2 : DUREE

Les modalités de renouvellement de la convention restent inchangées : la convention modifiée par son avenant n°1 est reconduite pour une durée de 1 an, à compter du 1er janvier 2023. Elle est reconduite par périodes successives de même durée par tacite reconduction.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS ET CONDITIONS D'EMPLOI

Les agents publics territoriaux exerçant la totalité de leurs fonctions dans les services mis à disposition sont intégrés de plein droit aux services communs constitués.

Les agents transférés conservent le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents contractuels transférés est le Président du CDG 04. Celui-ci dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Le Président du CDG 04 s'engage à recueillir l'accord, sauf urgence ou difficulté particulière, du Président du CDG 84, préalablement à toute décision concernant la situation d'un agent ou des services communs (évolution de carrière, recrutement, procédure disciplinaire, réorganisation des services communs...)

Les agents des services communs sont rémunérés et sont soumis aux conditions de travail en vigueur au sein du CDG 04.

Les agents des services communs exercent leurs fonctions à hauteur de 50% de leur temps de travail auprès de chaque centre de gestion. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président du centre de gestion pour lequel ils exercent chaque mission. Les modalités d'organisation détaillées seront définies conjointement en fonction des projets et un rapport d'activité des missions communes et spécifiques à chaque CDG sera émis semestriellement.

Leur résidence administrative est le centre de gestion le plus proche de leur domicile au moment de l'intégration au sein du service commun et pourra évoluer, en cas de déménagement, qu'après accord expresse de chaque Président des CDG 04 et CDG 84. Néanmoins chaque Centre de Gestion s'engage à mettre à disposition des locaux pour héberger les agents des services mutualisés pour l'exercice de leurs missions en leur sein lorsque ceci s'avère nécessaire.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents des services mutualisés, un arbitrage sera réalisé par les autorités hiérarchiques supérieures des agents de chaque centre de gestion, en lien si nécessaire avec les Présidents, pour trouver un compromis entre les besoins de chacun.

Le CDG 04 assure les agents des services communs au titre de la responsabilité civile.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES / REMBOURSEMENT

L'ensemble des frais de fonctionnement des services communs sont répartis à hauteur de 50% à la charge de chaque CDG.

Ces frais recouvrent :

- Les charges de personnel (tout élément afférent à la rémunération des agents des services communs ; traitement de base, indemnités et primes, cotisations, participation au CNAS, participation employeur à la complémentaire santé labellisée...etc)
- Frais liés aux fournitures nécessaires au strict fonctionnement du service(*) ; coûts des matériels, de leur renouvellement et contrats associés mis à disposition des agents pour l'exercice de leurs missions (frais liés aux véhicules, matériels et logiciels informatiques et téléphoniques ainsi que leurs licences, abonnements et prestations afférentes, mobiliers)

Frais de déplacements dans le cadre de leurs missions, en particulier entre les 2 sites.

Le CDG 04, en charge de l'exécution de ces conditions, émettra trimestriellement un titre de recette à l'attention du CDG 84 pour le remboursement des frais de fonctionnement engendrés. Celui-ci sera assorti d'une fiche détaillée des postes et montants concernés.

(*) Les frais du service commun ne concernent pas les opérations d'acquisition de matériel, logiciel et service réalisées dans le cadre de leurs missions de gestion des systèmes d'information des CDGs, qui si elles sont réalisées conjointement, sont régies par la convention de groupement de commande informatiques ainsi que les marchés publics réalisés en vertu de celle-ci.

ARTICLE 5 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

Si l'une des parties souhaite dénoncer la présente convention, en vertu d'une délibération exécutoire, elle devra en aviser l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 6 mois avant l'entrée en vigueur de la résiliation.

Les agents des services communs seront alors répartis dans le CDG de leur résidence administrative. Chaque CDG s'engage ainsi à réintégrer dans ses effectifs chaque agent dont la résidence administrative est ledit CDG, actée lors de l'intégration au service commun, à hauteur de 100% du temps de travail au moment de l'entrée en vigueur de la rupture de la convention. Les agents ainsi transférés conservent le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les matériel, logiciel, abonnements et services mis à disposition aux agents pour l'exercice de leurs missions dans le service commun sont transférés avec l'agent au CDG de rattachement — à l'exception des biens mobiliers ; les frais et amortissements inhérents à ces fournitures sont ainsi transférés à la charge du CDG de rattachement dans le respect des contrats afférents.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. En cas d'échec de ces voies amiables de résolution, compétence sera donnée au Tribunal Administratif de Marseille.

Fait en deux exemplaires.

A Volx, le	A Avignon, le
Jacques DEPIEDS, Président du Centre de Gestion des Alpes-de- Haute-Provence,	Maurice CHABERT, Président du Centre de Gestion de Vaucluse,